

Gouvernement du Québec

Décret 533-2017, 7 juin 2017

CONCERNANT la nomination de neuf membres et la qualification de membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), les affaires du Musée national des beaux-arts du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, au moins la majorité des membres du conseil d'administration doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les musées nationaux, le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi modernisant la gouvernance des musées nationaux (2016, chapitre 32), le mandat de président du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec et celui des autres membres votants d'un tel conseil en poste le 8 janvier 2017 sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, conformément aux dispositions nouvelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi modernisant la gouvernance des musées nationaux, le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en poste le 8 janvier 2017 a le statut d'administrateur indépendant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2008 du 29 octobre 2008, monsieur Claude Côté a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de le qualifier comme membre indépendant de ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 604-2010 du 7 juillet 2010, monsieur Louis Paquet a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 604-2010 du 7 juillet 2010, madame Louise Turgeon a été nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante de ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 500-2012 du 16 mai 2012, madame Sandra Chartrand a été nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 207-2013 du 20 mars 2013, madame Diane Vachon a été nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2016 du 7 décembre 2016, madame Christiane Germain a été nommée de nouveau membre et nommée présidente du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante de ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2016 du 7 décembre 2016, madame Geneviève Marcon et monsieur Maxime Ménard ont été nommés membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec et qu'il y a lieu de les qualifier comme membres indépendants de ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres et qualifiées membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

- M^e Claude Côté, avocat associé, Beauvais Truchon;
- madame Louise Turgeon, administratrice de sociétés;

QUE monsieur Louis Paquet, vice-président, Financière Banque Nationale inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Hélène Dufresne, cofondatrice et présidente, Fondation Dufresne & Gauthier, en remplacement de madame Diane Vachon;

— madame Lara Émond, cofondatrice et responsable du développement des affaires, Groupe Sub Rosa inc., en remplacement de madame Sandra Chartrand;

— monsieur Salvatore Fratino, vice-président principal et chef de la division financière, Gestion Rosdev inc.;

— monsieur Frédéric Gascon, vice-président principal, Services de redressement et de transformation – Montréal, McKinsey & Compagnie;

— M^e Selena Lu, avocate en droit commercial, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon;

— monsieur François Rochon, fondateur et président, Giverny Capital inc.;

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec à compter des présentes et que le décret numéro 1037-2016 du 7 décembre 2016 soit modifié en conséquence :

- madame Christiane Germain, présidente;
- madame Geneviève Marcon;
- monsieur Maxime Ménard;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66724

Gouvernement du Québec

Décret 534-2017, 7 juin 2017

CONCERNANT la soustraction, à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, du dossier 416181 relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac concernant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta

ATTENDU QUE le parc industriel Alta, situé sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac, regroupe des lots appartenant à Alta Industriel ltée;

ATTENDU QU'Alta Industriel ltée projette d'agrandir ce parc industriel pour permettre la réalisation de nouveaux projets d'investissement et l'accueil de grands centres de distribution;

ATTENDU QU'aux fins de cet agrandissement, Alta Industriel ltée projette l'utilisation d'un site d'une superficie totale de 164,72 hectares, constitué de lots dont elle est propriétaire et qui sont situés en zone agricole;

ATTENDU QUE le 25 mai 2017, la Ville de Coteau-du-Lac a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta;